



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION PUBLIQUE PORTANT SUR
UN PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

CONCERNANT

**L'OBLIGATION POUR BELGACOM DE METTRE EN PLACE UN
SYSTEME DE COMPTABILISATION DES COUTS**

Modalités de consultation

Délai de réponse : le 24 novembre 2006
A l'attention de : Institut belge des services postaux et des télécommunications
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21
1210 Bruxelles
Personne de contact : Yannick Dewilde, conseiller (02 226 89 94)
Adresse de réponse électronique : yannick.dewilde@ibpt.be

La présente consultation a lieu en application de l'article 140 de la loi du 13 juin 2005

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Bases juridiques.....	3
3	Concepts de base.....	4
3.1	SYSTEME DE COMPTABILISATION DES COÛTS.....	4
3.2	SÉPARATION COMPTABLE.....	4
4	Décisions antérieures.....	4
5	Articulation entre les obligations imposées.....	5
6	Caractéristiques du système de comptabilisation des coûts.....	6
6.1	PRINCIPES DE BASE.....	6
6.2	QUALITÉ DE L'INFORMATION.....	6
6.3	RÈGLES À SUIVRE ET DOCUMENTATION A PRÉPARER.....	7
6.3.1	<i>Allocation des coûts</i>	7
6.3.2	<i>Valorisation des actifs</i>	8
6.3.3	<i>Pouvoirs de l'Institut</i>	9
7	Description du système de comptabilisation des coûts.....	9
8	Contrôle du système de comptabilisation des coûts.....	10
8.1	VÉRIFIER LA PERTINENCE DU PÉRIMÈTRE DES COÛTS ET DES RECETTES.....	11
8.2	VÉRIFIER LE RESPECT DES EXIGENCES DE BASE.....	11
8.3	VÉRIFIER L'APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION ET D'ÉVALUATION.....	11
8.4	PRÉSENTER À L'IBPT UN RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE SA MISSION.....	11
9	Délais.....	12
10	Voies de recours.....	13

1 OBJET

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques transpose en droit belge les directives européennes 2002/21/CE (directive « cadre »), 2002/20/CE (directive « autorisation »), 2002/19/CE (directive « Accès ») et 2002/22/CE (directive « service universel »).

Une des principales innovations introduites par cette loi est l'instauration d'une procédure d'analyse concurrentielle de certains marchés, susceptibles de faire l'objet ex ante d'une régulation sectorielle spécifique.

Dans le cadre de cette régulation ex ante, les opérateurs identifiés comme puissants sur les marchés pertinents (« SMP ») peuvent se voir imposer certaines obligations, parmi lesquelles l'obligation de mettre en place des systèmes de comptabilisation des coûts.

Dans ce contexte, la présente décision a pour objectif de définir les principales caractéristiques que doit avoir le système de comptabilisation des coûts de Belgacom, en ce compris, les aspects relatifs à la documentation du système et les modalités du contrôle exercé sur celui-ci.

2 BASES JURIDIQUES

L'article 62 § 1er, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit qu'en matière d'accès, l'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4 et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient.

L'article 62 § 3, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que, lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, l'IBPT publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts.

L'article 64, § 2, alinéa 2 de la même loi prévoit que, si l'Institut souhaite contrôler les tarifs des utilisateurs finals conformément au § 1^{er} de cet article, il peut déterminer les systèmes de comptabilisation des coûts nécessaires et appropriés, que l'opérateur visé applique.

L'article 65, alinéa 3, 1^o de la même loi prévoit que les opérateurs désignés comme disposant d'une puissance significative sur le marché de fourniture d'une partie ou de l'ensemble du paquet minimum de lignes louées appliquent, pour la fixation des tarifs relatifs aux éléments désignés de l'ensemble minimal, un système de comptabilisation des coûts qui remplit les conditions déterminées par l'Institut.

3 CONCEPTS DE BASE

3.1 SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS

Un système de comptabilisation des coûts (ou cost accounting system, « CAS ») est un ensemble de règles permettant de répartir les coûts, les revenus et le capital engagé d'une entreprise entre ses différents services et activités¹.

Le système de comptabilisation des coûts comprend notamment les moyens (processus, bases de données, procédures...) permettant à l'entreprise d'enregistrer les informations nécessaires pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, notamment en conservant la trace des revenus, des coûts, des actifs et du capital².

Le système de comptabilisation des coûts doit permettre au régulateur de disposer des informations relatives à la rentabilité et aux coûts des services soumis à régulation et, sur cette base, de déterminer si un opérateur a respecté ses obligations légales et réglementaires.

3.2 SÉPARATION COMPTABLE

La séparation comptable est la répartition des coûts et des recettes d'une entreprise en différentes entités.

Elle permet notamment de s'assurer du respect des obligations de non discrimination et de l'absence de subventions croisées anticoncurrentielles.

4 DÉCISIONS ANTÉRIEURES

Par décision du Conseil de l'IBPT, la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts a été rendue obligatoire pour Belgacom en relation avec les marchés suivants :

Marchés pertinents		Décisions de l'IBPT
1	Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	Décision du 19 juin 2006
2	Accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour la clientèle non-résidentielle	Décision du 19 juin 2006
3	Services téléphoniques nationaux pour la clientèle résidentielle	Décision du 11 août 2006
5	Services téléphoniques nationaux pour la clientèle non-résidentielle	Décision du 11 août 2006
7	Ensemble minimal de lignes louées	Analyse en cours
8	Services de départ d'appel	Décision du 11 août 2006
9	Services de terminaison d'appel	Décision du 11 août 2006
10	Services de transit	Décision du 11 août 2006
11	Fourniture en gros d'accès dégroupé	Analyse en cours
12	Fourniture en gros d'accès à large bande	Analyse en cours
13	Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	Analyse en cours
14	Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain	Analyse en cours

¹ ERG Common Position Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications, page 10.

² Ibidem.

5 ARTICULATION ENTRE LES OBLIGATIONS IMPOSÉES

L'obligation de mettre en place un système de comptabilisation des coûts est une obligation qui présente une articulation étroite avec d'autres obligations que l'IBPT peut imposer à Belgacom, en particulier la séparation comptable et le contrôle des prix de gros et de détail.

En particulier, un système de comptabilisation des coûts peut être nécessaire :

- Pour permettre au régulateur de vérifier le respect des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix d'accès ou de détail (telles que : orientation sur les coûts, prix raisonnables, absence de prix anormalement hauts, absence de prix d'éviction).

Le régulateur doit pouvoir disposer des données utiles pour établir ses propres modèles de coûts (top-down et/ou bottom-up) ou pour implémenter d'autres moyens de contrôle (p.ex. retail minus, test de ciseaux tarifaires).

- Pour permettre au régulateur de vérifier le respect des obligations de non-discrimination.
- Pour permettre à Belgacom de répondre aux demandes d'informations de l'ARN.

Conformément à l'article 62, § 2 de la loi, c'est à Belgacom qu'incombe la charge de démontrer que ses tarifs d'accès sont orientés sur les coûts.

L'article 14, § 2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 permet à l'IBPT d'exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile et fixer le délai de communication des informations demandées.

Dans sa décision relative aux marchés de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminé et dans sa décision relative aux marchés des services fournis sur ce réseau, l'Institut a imposé à Belgacom de lui transmettre, à sa demande, des plans d'affaires détaillés et tout autre élément d'information lui permettant d'apprécier la conformité de ses offres de détail.

Comme mentionné au chapitre 2, plusieurs articles prévoient la possibilité d'imposer un système de comptabilisation des coûts. Les articles 62 et 64 peuvent eux-mêmes concerner plusieurs marchés. Un même opérateur peut être désigné puissant sur plusieurs des marchés visés par ces articles. C'est précisément le cas de Belgacom, comme en témoigne le tableau du chapitre 4.

Il convient d'assurer que l'implémentation de ces différentes obligations s'effectue de manière cohérente. La cohérence requiert soit que l'opérateur mette en place un seul CAS, ou éventuellement plusieurs CAS parfaitement cohérents entre eux. Dans le cas contraire, il existerait un manque de transparence et un risque élevé d'erreurs, d'oublis ou de doubles comptages et par conséquent, un risque élevé de ne pas aboutir à des tarifs répondants aux exigences légales.

Un système de comptabilisation des coûts est également nécessaire pour établir une comptabilité séparée, autre obligation qui peut être imposée à un opérateur puissant et qui repose également sur une répartition appropriée des coûts et des revenus. Les règles qui fondent le système de comptabilisation des coûts doivent donc être cohérentes avec celles qui sont prévues par l'arrêté royal fixant les modalités des obligations de séparation comptable (un projet d'arrêté royal a été publié pour consultation sur www.ibpt.be).

6 CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS

6.1 PRINCIPES DE BASE³

Le système de comptabilisation des coûts mis en place par Belgacom doit respecter les principes suivants :

- **Principe de causalité** : les coûts doivent être alloués, directement ou indirectement, aux services qui sont la « cause » de ces coûts. Ceci exige de vérifier la pertinence de chaque poste de coûts, d'identifier et de quantifier le facteur de coûts pertinent (« cost driver ») et d'utiliser ce cost driver pour l'allocation des coûts correspondants.

Des méthodologies de type Activity-Based Costing (ABC) peuvent être utilisées. ABC est une méthode basée sur des cost drivers qui suivent et allouent les coûts via les activités effectuées et qui permet d'établir des relations de cause à effet claires entre les activités, les coûts qui y sont associés et les résultats de ces activités.

- **Principe d'objectivité** : l'allocation des coûts doit être objective et ne pas induire d'avantages ou de désavantages pour Belgacom ou pour certains produits, services ou éléments de réseau.
- **Principe de consistance** : les règles de répartition doivent être comparables d'année en année. Lorsque des changements de méthodologies ont un impact significatif sur les tarifs régulés, la nature et la justification de ces changements doivent être clairement exposées.
- **Principe de transparence** : le système de comptabilisation des coûts doit faire l'objet d'une documentation détaillée et complète. Belgacom doit pouvoir expliquer dans le détail les méthodologies utilisées.

En outre, en lisant la description traitée au chapitre 7, un lecteur suffisamment informé doit pouvoir comprendre la structure générale du système de comptabilisation des coûts, ainsi que les principes d'évaluation et de répartition des coûts, et se faire une opinion du caractère raisonnable de ces principes.

Belgacom est tenue de respecter les principes de la section 6.1 dans le cadre du développement et de la gestion de son système de comptabilisation des coûts.

6.2 QUALITÉ DE L'INFORMATION

Outre le fait que le système de comptabilisation des coûts doive respecter les principes de causalité, d'objectivité, de consistance et de transparence, les informations utilisées par le système et les informations qui en sont extraites doivent être :

- **Pertinentes**, c'est-à-dire utiles pour le processus de décision (dans le cas présent, il s'agit des décisions que l'Institut peut être amené à prendre) et disponibles en temps utile ;
- **Fiables**, c'est-à-dire complètes, exemptes d'erreurs matérielles et de biais systématiques, donnant une image fidèle de la réalité. Lorsque des échantillons sont utilisés pour dériver l'attribution des coûts, les méthodes d'échantillonnage doivent reposer sur des techniques statistiques reconnues.
- **Comparables**, de manière à mettre en évidence les tendances et les différences au fil du temps ;
- **Matérielles** : une information est matérielle si son omission ou une présentation inexacte influencerait raisonnablement l'interprétation des résultats ou les décisions à prendre sur base du système de comptabilisation des coûts ; et
- **Vérifiables** : les informations doivent pouvoir être suivies et réconciliées entre elles au travers du processus d'allocation, depuis les données sources jusqu'au résultat final. Belgacom doit en outre

³ Ces principes sont applicables qu'il s'agisse des coûts, des revenus ou du capital engagé.

conserver les données nécessaires pour permettre le contrôle du système de comptabilisation des coûts.

Dans le cadre du développement et de la gestion de son système de comptabilisation des coûts, Belgacom est tenue de s'assurer que les informations utilisées par le système et celles qui en sont extraites possèdent les caractéristiques décrites à la section 6.2.

6.3. RÈGLES À SUIVRE ET DOCUMENTATION A PRÉPARER

6.3.1 Allocation des coûts

Lorsqu'un système de comptabilisation des coûts est imposé à un opérateur, les règles utilisées pour allouer les coûts doivent être présentées à un niveau de détail suffisant pour faire apparaître clairement la relation entre les coûts et la tarification des éléments et des services du réseau⁴.

Pour ce faire, Belgacom doit préparer et tenir à la disposition de l'Institut une documentation complète et détaillée qui permette d'évaluer la pertinence du système de comptabilisation des coûts au regard des principes énoncés aux sections 6.1 et 6.2 et des obligations incombant à Belgacom en vertu de décisions de l'IBPT.

Cette documentation doit comprendre les informations suivantes :

- Un **organigramme** de la société, illustrant et décrivant en particulier les départements et divisions impliquées dans la production de produits et services appartenant aux marchés sur lesquels Belgacom a été désignée SMP ;
- Une **description des réseaux** de communications électroniques pertinents pour les marchés sur lesquels Belgacom a été désignée SMP ;
- La **définition du périmètre** des coûts et des recettes traités dans le système, c'est-à-dire l'identification des rubriques et des montants extraits des comptes annuels et/ou des budgets pour être traités par le système de comptabilisation des coûts ;
- La définition des **types de coûts et des centres de coûts**.

Sont notamment identifiées les catégories suivantes: coûts attribuables directement ou indirectement à un marché ou service, coûts généraux de l'entreprise.

Les coûts de réseau doivent pouvoir être détaillés par couche et par composant de réseau.

- L'identification et la description des **bases de données** dans lesquelles sont enregistrées les informations de base (p.ex. coûts, volumes) ;
- Les **méthodologies d'allocation des coûts**, notamment les cost drivers pertinents et les règles concrètes d'allocation, en ce compris la base sur laquelle les coûts directement et indirectement attribuables sont alloués et les règles applicables pour l'allocation des coûts communs.

La cascade des allocations successives doit être clairement compréhensible. Afin de permettre de valider le respect du principe de causalité, le système de comptabilisation des coûts doit être accompagné de rapports techniques expliquant en détail le processus d'allocation des coûts, les drivers utilisés pour allouer les coûts et les sources d'information utilisées par l'opérateur pour déterminer ces drivers.

L'information concernant l'allocation des coûts doit inclure les éléments suivants :

- L'identification des coûts et centres de coûts ;
- L'identification des drivers correspondants ;
- La source de chacun des drivers, par exemple via l'identification et la description des bases de données desquelles l'information nécessaire à la détermination des drivers a été extraite ;

⁴ Recommandation de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques, 2005/698/CE, considérant 10.

- Pour tout driver calculé sur base d'un échantillon, une description de l'échantillon et une explication de son caractère significatif, ainsi que la méthode utilisée pour la détermination du driver.
- Les **méthodes d'amortissement** et la **durée de vie** (financière et économique) des actifs.

Belgacom est tenue de transmettre à l'Institut une documentation comprenant l'ensemble des informations listées à la section 6.3.1.

6.3.2 Valorisation des actifs

Etant donné l'évolution des prix et l'évolution technologique, il peut être nécessaire de réévaluer certains actifs. Il appartient à l'IBPT de déterminer quelle est le type de valorisation (HCA⁵ ou CCA⁶) approprié pour déterminer les tarifs des services pour lesquels un opérateur est PSM, en fonction de la situation du marché⁷.

L'impact de la réévaluation doit être clairement identifié. Le système de comptabilisation des coûts doit être apte à fournir des informations aussi bien en coûts historiques qu'en coûts actuels.

Lorsqu'un actif doit faire l'objet d'une réévaluation, il n'est pas toujours possible de connaître le coût actuel d'un actif identique, cet actif pouvant ne plus être disponible du fait du progrès technologique. Dans de tels cas, il est approprié de baser la réévaluation en tenant compte du coût d'un actif moderne équivalent (MEA), c'est-à-dire un actif ayant la capacité de produire des services similaires.

Les règles de réévaluation des actifs appliquées par Belgacom dans son système de comptabilisation des coûts doivent être transparentes et documentées :

- Les actifs qui font l'objet d'une réévaluation doivent être identifiés avec un degré de granularité suffisant ;
- Autant que possible, compte tenu du principe de proportionnalité, il doit être fait usage d'un inventaire des actifs utilisés dans le réseau ;
- Les méthodes et paramètres utilisés pour la réévaluation (indices de prix, prix actuels, etc.) doivent être transparents et explicites, par actif ou catégorie d'actifs ;
- Le cas échéant, les actifs équivalents modernes utilisés comme référence seront clairement identifiés, de même que leur valeur.

Lorsqu'une réévaluation de la base des coûts est effectuée, l'Institut a le pouvoir de s'assurer que la méthodologie et les critères d'évaluation des actifs du réseau sont pertinents et, au besoin, d'exiger une modification de ces derniers⁸.

L'IBPT peut demander que des ajustements soient effectués :

- Pour tenir compte des coûts d'un opérateur efficient (par exemple en éliminant des coûts inutiles ou injustifiés, en tenant compte d'une architecture de réseau non optimale ou en tenant compte de l'existence de surplus de capacité injustifiés) ; et
- Pour tenir compte de l'évolution technologique (p.ex. des actifs modernes peuvent avoir des fonctionnalités supplémentaires et ils peuvent nécessiter moins de frais de maintenance, occuper moins d'espace et/ou consommer moins d'énergie)⁹.

⁵ Historical Cost Accounting (comptabilisation en coûts historiques).

⁶ Current Cost Accounting (comptabilisation en coûts actuels).

⁷ Memorandum explicatif de la Recommandation de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques, 2005/698/CE, p.5.

⁸ ERG Common Position C(2005) 3480, page 10.

⁹ ERG Common Position C(2005) 3480, pp. 13-14.

Belgacom est invitée à identifier annuellement les principaux changements apportés au modèle de comptabilisation des coûts par rapport à l'année antérieure (que ces modifications concernent la définitions des postes de coûts, les règles d'allocation, les règles de valorisation ou d'autres aspects du CAS). Lorsque des modifications sont apportées aux bases des coûts et aux hypothèses du modèle de comptabilisation, l'impact de ces modifications doit être décrit et, sur demande de l'IBPT, doit pouvoir être mesuré en présentant les résultats du modèle avant et après modification.

6.3.3 Pouvoirs de l'Institut

Les règles appliquées dans le système de comptabilisation des coûts doivent être incluses dans la documentation préparée par Belgacom avec un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification du respect des principes énoncés aux sections 6.1 et 6.2. L'Institut peut exiger la modification des règles utilisées dans le CAS afin d'assurer le respect de ces principes.

Tous les aspects des processus d'allocation des coûts, en ce inclus la définition et la détermination des drivers de coûts, les techniques d'enquête et d'échantillonnage, ainsi que les méthodes de valorisation utilisées dans le système de comptabilisation sont susceptibles d'être l'objet de modifications demandées par l'Institut¹⁰. Les modifications exigées peuvent résulter soit de l'audit par un réviseur d'entreprises, soit des investigations propres de l'IBPT.

Le fait que le présent document détermine une série d'informations à fournir par Belgacom ne fait pas obstacle à des demandes d'informations supplémentaires de l'IBPT, conformément à l'article 14, § 2, 2° de la loi du 17 janvier 2003.

En outre, dans le cadre de ses missions, l'Institut peut avoir besoin d'informations relatives à des marchés sur lesquels l'opérateur soumis à l'obligation de comptabilisation des coûts n'a pas une PSM¹¹. La fourniture d'informations concernant des marchés sur lesquels Belgacom n'a pas de PSM est relevante pour l'Institut dans la mesure où elle lui permet de vérifier la pertinence de l'allocation des coûts et la cohérence des données relatives au CAS¹².

7 DESCRIPTION DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS

L'article 62 § 3, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que, lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, l'IBPT publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts.

La publication d'information contribue à la création d'un marché ouvert et concurrentiel et peut accroître également la crédibilité du système comptable réglementaire¹³.

Il est approprié que l'Institut mette à la disposition des parties intéressées les informations comptables utiles des opérateurs notifiés. Le niveau de détail des informations communiquées doit être suffisant pour permettre de déterminer le coût moyen des services et le mode de calcul appliqué pour déterminer les coûts¹⁴.

¹⁰ ERG Common Position C(2005) 3480, page 9.

¹¹ Recommandation de la Commission 2005/698/CE, considérant 5.

¹² ERG Common Position C(2005) 3480, page 35.

¹³ Recommandation de la Commission 2005/698/CE, annexe.

¹⁴ Recommandation de la Commission 2005/698/CE, point 5.

Sans préjudice de demandes supplémentaires de la part de l'Institut et des exigences formulées au chapitre 6, la description du système de comptabilisation des coûts destinée à être publiée par l'Institut doit comprendre :

- Un organigramme de la société, illustrant et décrivant en particulier les départements et divisions impliquées dans la production de produits et services appartenant aux marchés sur lesquels Belgacom a été désigné SMP ;
- Une description des réseaux de communications électroniques pertinents pour les marchés sur lesquels Belgacom a été désigné SMP ;
- La définition du périmètre des coûts et des recettes traités dans le système ;
- La définition des principaux types de coûts et centres de coûts.
- L'identification et la description des principales bases de données dans lesquelles sont enregistrées les informations de base (p.ex. coûts, volumes) ;
- Les méthodologies d'allocation des coûts, notamment les cost drivers pertinents et les règles concrètes d'allocation. La cascade des allocations successives doit être clairement compréhensible ;
- Les règles de valorisation des actifs à leur coût actuel ; et
- Les méthodes d'amortissement et la durée de vie (financière et économique) des actifs.

Si la publication d'une description du système de comptabilisation des coûts incombe à l'IBPT (article 62, §3 de la loi du 13 juin 2005), les informations constituant cette description ou permettant de la constituer doivent nécessairement être fournies à l'IBPT par l'opérateur qui dispose du système de comptabilisation des coûts.

Belgacom est tenue de mettre les informations listées ci-dessus à la disposition de l'IBPT en vue de leur publication.

Belgacom est tenue d'informer l'IBPT des modifications apportées à son système de comptabilisation des coûts qui justifieraient une modification de cette description.

8 CONTRÔLE DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS

Conformément à l'article 62, § 4 (concernant les services wholesale), lorsque le système de comptabilisation des coûts appliqué par l'Institut le rend nécessaire, le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié, aux frais de Belgacom, par un réviseur d'entreprises agréé désigné par Belgacom. L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Conformément à l'article 64, § 2 (concernant les services retail), un réviseur d'entreprises agréé désigné par Belgacom vérifie, au frais de cette dernière, le respect des systèmes de comptabilisation des coûts. L'Institut publie chaque année une attestation de conformité de ces systèmes.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'auditeur doit avoir accès à toutes données et informations pertinentes, documents de support des systèmes et documentation. Belgacom doit en outre rendre disponible les ressources nécessaires pour répondre aux questions se posant durant l'exercice d'audit.

Le contenu du mandat attribué au réviseur d'entreprise doit être transmis à l'IBPT par Belgacom¹⁵.

¹⁵ Recommandation de la Commission 2005/698/CE, annexe.

Les tâches de l'auditeur indépendant chargé de contrôler les comptes séparés sont décrites dans les sections suivantes.

8.1 VÉRIFIER LA PERTINENCE DU PÉRIMÈTRE DES COÛTS ET DES RECETTES

Il s'agit de vérifier que les données financières pertinentes et correctes ont été extraites des comptes annuels en vue d'être traitées par le système de comptabilisation des coûts.

8.2 VÉRIFIER LE RESPECT DES EXIGENCES DE BASE

L'auditeur doit :

- Vérifier le respect des principes de causalité, objectivité, consistance et transparence ;
- Contrôler la qualité de l'information (pertinence, fiabilité, comparabilité, matérialité).

8.3 VÉRIFIER L'APPLICATION DES RÈGLES D'ALLOCATION ET D'ÉVALUATION

L'auditeur doit en particulier :

- Effectuer un contrôle des regroupements de données comptables et valider la pertinence de ces regroupements ;
- Effectuer, pour chaque étape d'allocation, un contrôle des montants financiers les plus importants, ainsi que d'autres montants choisis aléatoirement ;
- Vérifier que les clés de répartition utilisées sont correctement calculées et appliquées ;
- Vérifier que les données non financières servant au calcul des clés de répartition sont correctes et fiables ;
- Vérifier les allocations effectuées sur base d'échantillonnages ;
- Vérifier les méthodologies relatives aux amortissements, au coût du capital et à l'évaluation des actifs ;
- Vérifier le respect des décisions de l'IBPT et/ou des recommandations formulées lors des précédents audits ;
- Vérifier que les règles d'allocations et de réévaluation appliquées correspondent bien à la documentation préparée par Belgacom et à la description du système de comptabilisation des coûts visée au chapitre 7 ;
- Evaluer si les règles utilisées pour allouer les coûts sont présentées à un niveau de détail suffisant pour faire apparaître clairement la relation entre les coûts et la tarification des éléments et des services du réseau.

8.4 PRÉSENTER À L'IBPT UN RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE SA MISSION.

Il s'agit notamment de transmettre à l'Institut un rapport contenant au moins les renseignements suivants :

- La description complète de la méthode de vérification adoptée et des vérifications effectuées conformément aux points 8.1 à 8.3 ainsi que le résultat de ces vérifications ;
- Les conclusions de l'auditeur ;
- Toutes les irrégularités constatées ; et
- Les recommandations formulées par l'auditeur (avec une description des conséquences qui s'ensuivent).

9 DÉLAIS

L'information comptable est considérée comme pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions économiques et qu'elle est fournie à temps pour influencer ces décisions¹⁶. S'il ne pouvait pas disposer des informations comptables en temps utile, l'IBPT rencontrerait d'importantes difficultés pour accomplir ses missions d'autorité nationale de réglementation, en particulier en ce qui concerne l'implémentation effective des mesures imposées à Belgacom en matière de contrôle des prix de gros et de détail. En outre, la publication tardive de la description du système de comptabilisation des coûts porterait atteinte à la crédibilité de ce système et des données qui en sont issues, ce qui générerait la méfiance de la part des autres opérateurs.

Il est donc approprié que les informations comptables mentionnées aux chapitres 6 et 7 de la présente décision soient disponibles, et le cas échéant publiées, dans les meilleurs délais.

La préparation, le contrôle et la publication des différents documents doit se dérouler annuellement selon le calendrier suivant :

		Au plus tard le :
1.	Informations à préparer par Belgacom :	
	- Informations visées à la section 6.3.1	1 ^{er} mars
	- Informations visées à la section 6.3.2	1 ^{er} mars
	- Principaux changements apportés au CAS	1 ^{er} mars
	- Informations destinées à la publication (section 7)	1 ^{er} mai
	- Modifications justifiant une modification de la description du CAS (section 7)	1 ^{er} mai
2.	Contrôle	
	- Communication du mandat du réviseur	1 ^{er} mars
	- Remise du rapport du réviseur	1 ^{er} mai
3.	Déclaration/attestation de conformité	1 ^{er} juillet
4.	Publication ou modification de la description du CAS	1 ^{er} août

Les informations visées aux points 1, 2 et 3 ci-dessus seront également communiquées à l'IBPT sous forme électronique.

¹⁶ ERG Common Position C(2005) 3480, page 30.

10 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil